

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeR
M
E

06006018

TRIBUNAL DE COMMERCE

27-12-2005

NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ASSOCIATION DE PROMOTION , D'INITIATIVES ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Forme juridique : ASBL

Siège . CLOS DE L'ACIERIE 1 A 1490 COURT-SAINT-ETIENNE

N° d'entreprise : 426.196.719

Objet de l'acte : NOUVEAUX STATUTS-REELECTIONS - DEMISSIONS - NOMINATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**A) NOUVEAUX STATUTS**

L'assemblée générale de l'association dénommée « Association Promotion Initiatives Développement Economique et Social », dont le numéro d'identification est le 7671/85 et le N° d'entreprise : 426.196.719, réunie le 24/03/2005 à Court-St-Etienne a procédé à la modification des statuts pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales du 2 mai 2002, modifiant la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

TITRE 1 : dénomination, siège social, objet et durée

Art 1 L'Association est dénommée . « Association de Promotion, d'Initiatives et de Développement Economique et Social

Art 2 : Son siège social est établi à Clos de l'Acierie 1 à 1490 Court-St-Etienne. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3 : L'association a pour but :La lutte contre l'exclusion par la formation théorique, pratique et l'insertion socioprofessionnelle de publics marginalisés. Cet objectif peut se concrétiser à travers l'accomplissement d'un travail productif dans le cadre d'un processus économique pertinent.L'association peut accomplir directement ou indirectement tous les actes se rapportant à son objet.La collaboration avec d'autres associations, institutions et entreprises publiques ou privées, poursuivant un objectif similaire et/ou mettant à la disposition de cette population une structure pouvant assurer la guidance sociale, l'accueil, la formation, l'emploi de ces publics.De générer ou de favoriser l'émergence d'initiatives d'économie sociale visant la lutte contre l'exclusion.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE 2 Membres

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs dénommés ci-après « membres » Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois. Les membres jouissent de la plénitude des droits que leur accordent la loi et les présents statuts Sont membres. § les comparants au présent acte. § les personnes physiques, admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sans avoir à justifier d'un éventuel refus. Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration, dans laquelle il atteste avoir reçu une copie des statuts et y adhérer.

Art 6 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Néanmoins, si l'assemblée générale prenait la décision de fixer une cotisation annuelle, celle-ci ne pourrait excéder 100 Euros.

Art 7 : « Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration. Le membre qui manque à trois réunions consécutives de l'assemblée générale, peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration au moment de l'élaboration de la liste actualisée des membres ayant droit de participation et de vote à la réunion ordinaire. Le conseil enregistre la démission au registre, lequel peut être consulté par tout membre. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art. 8 - Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suit la modification. Le registre est

Mentionner sur la dernière page du Volet B **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce, la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 3 : Assemblée générale

Art 9 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, dont la liste actualisée est déposée au Greffe du Tribunal.

Art 10 . « L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont : § l'approbation des comptes et budgets, § la nomination et la révocation des administrateurs, § la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi, § l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, § la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts, § la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts, § l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts. » § l'admission de nouveaux membres

Art 11 - Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes : 1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. 2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. 3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 - Il doit être tenu au moins une réunion de l'assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social. Les membres sont convoqués aux réunions de l'assemblée générale par lettre ordinaire au moins dix jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et devra l'être à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit au président du conseil. Les membres dans ce cas

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

sont convoqués par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 13 : Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins cinq jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas décidés par l'assemblée générale au début de la réunion à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 14 Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Art. 15 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres plus un. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur le remplaçant est prépondérante.

Art. 16 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les décisions d'ordre individuel sont portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par écrit, par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 : Conseil d'administration

Art. 17 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur à celui du nombre de membres effectifs. Les administrateurs sont nommés parmi les membres ou parmi les tiers, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 18 : La durée du mandat est de cinq ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée. Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 19 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration rendra compte de sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à l'assemblée générale. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 20 : Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Un administrateur peut se

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si à nouveau le vote résulte en une parité des voix, la décision est reportée à une réunion ultérieure – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit

Art. 22 Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 23 : Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et le trésorier ou à défaut par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) délégué(e)s à cet effet. Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification

Art. 24 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 5 Dispositions diverses

Art. 25 L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les règles de comptabilité en partie double et conformes à la loi seront appliquées pour la tenue des comptes de l'association.

Art. 26 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un objet similaire.

Art. 27 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications régissant les associations sans but lucratif.

B) REELECTIONS - DEMISSIONS - NOMINATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale de l'association dénommée « Association Promotion Initiatives Développement Economique et Social », dont le numéro d'identification est le 7671/85 et le N° d'entreprise : 426 196.719, réunie le 24/03/2005 à Court-St-Etienne a nommé pour une période de trois ans,

Jean-Marie Paquay, domicilié rue des Tisserands 9 à 1348 Louvain-la-neuve comme Administrateur.
Eric Pauporté, domicilié Parvis Saint-Gilles 8/4 à 1060 Bruxelles comme Administrateur
Philippe Herbiet domicilié Chaussée de Bruxelles 483 à 1410 Waterloo comme Administrateur

A délégué pour la gestion journalière

Stéphane Monard domicilié Rue de Sart 7c à 1490 Court-Saint-Etienne

A acté les démissions de Flora Kocovski (Sowecsom) et de Pascal Laviolette comme Administrateurs

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
AUGUSTE DENEUMOSTIER - PRÉSIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge